FRC 4 33418

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
26284

RAPPORT

FAIT

PAR VERNIER,

Sur la formation d'un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées.

Séance du 28 Frimaire.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Deux résolutions vous sont soumises, toutes deux prises sous la forme d'urgence : l'une, le 26 brumaire dernier, *pour la formation d'un nouveau grand livre de la dette publique perpétuelle consolidée* ; l'autre, le 19 frimaire, pour réparer une omission faite dans la précédente.

THE NEWBERRY
LIBRARY

La première de ces résolutions est en quelque sorte le complément & le corollaire de celle prise la veille 25, en quatre-vingt-seize articles, *sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique & sur le mode de remboursement des deux tiers.*

Ces deux résolutions ont été renvoyées à une même commission composée de cinq membres, Lecouteulx, Levacher, Degrave (de l'Escaut), Liborel & Vernier.

Notre collègue Lecouteulx vous a fait le rapport de la première à la séance du 14 frimaire; vous l'avez approuvée à celle du 24. Nous avons à vous entretenir des deux résolutions suivantes. L'urgence de celle du 26 est ainsi motivée.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant » de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les créan- » ciers de la dette consolidée puissent disposer de leurs » créances avec autant de promptitude & de facilité qu'il » sera possible,

» Déclare qu'il y a urgence. »

D'après ce considérant, on croiroit qu'il ne s'agit, dans la résolution, que des mesures qui peuvent procurer aux créanciers les moyens de disposer avec promptitude & facilité de leurs créances, tandis que cette même résolution comprend nombre d'autres dispositions qui ont des objets totalement différens. Il a paru à votre commission que le considérant, *sous des expressions générales*, devoit embrasser toutes les vues de la loi, ou du moins ne pas les exclure, & qu'il devoit être rédigé comme il suit :

« Considérant qu'il est instant de prendre toutes les me- » sures qui peuvent concourir au complément & perfec- » tionnement du grand livre de la dette consolidée, tant » pour les créances déja inscrites, que pour celles à inscrire, » de régler tout ce qui peut accélérer l'exécution, & en » même temps faciliter aux créanciers la prompte disposition » de leurs titres de créances,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous venez de décréter l'urgence de cette première réſolution. Les motifs qui vous ont décidés doivent, à plus forte raiſon, vous déterminer à adopter celle d'une troiſième réſolution ſous la date du 18 frimaire, qui n'a d'autre objet que de réparer une omiſſion faite dans la précédente, & que, par cette raiſon, vous avez renvoyée à la commiſſion chargée des deux premières. L'urgence eſt ainſi conçue, & votre commiſſion vous propoſe de l'adopter.

Pour nous rendre plus clair, plus intelligible ſur la diſcuſſion de ces deux réſolutions, l'une, compoſée de vingt articles, & l'autre, d'un ſeul, nous en diviſerons l'examen en autant de parties ou de paragraphes que la première embraſſe d'objets différens; la matière elle-même nous trace cette diviſion.

§. PREMIER.

Cette première partie ou ce premier paragraphe concerne la formation du nouveau grand livre pour le tiers de la dette conſolidée perpétuelle, *& non viagère*, tant des parties de cette dette déja inſcrite & liquidée, que de celles à liquider & à inſcrire.

A ce paragraphe ſe rapportent les articles I, II, V, XIX & XX de la réſolution; on les ſaiſit à la ſeule lecture, & ils n'exigeront pas une longue diſcuſſion, &c.

D'après cette lecture, on ſe demande naturellement quels ſont les motifs qui ont déterminé le projet de formation d'un nouveau grand livre du *tiers conſolidé*, ſi ces motifs rendent cette formation néceſſaire, ou du moins utile & convenable; &, dans cette ſuppoſition, pourquoi l'on n'en uſe pas de même pour *la dette publique viagère*. Votre commiſſion doit vous ſatisfaire ſur tous ces points.

Le décret ſur la formation du grand livre actuellement exiſtant eſt du 24 août 1793, & en deux cent vingt-neuf articles, avec des modèles joints; ce qui annonce aſſez les précautions qu'exigeoit une ſemblable opération : auſſi

là loi rappelle-t-elle la nature de chaque espèce de créance dont il devoit être composé, ou qui devenoient soumises à l'inscription.

Ce grand livre contient une immense quantité de volumes; chaque créancier y est crédité en un seul article pour toutes ses créances sur la nation, si, réunies, elles ne sont point au-dessous de 50 liv.

Ce grand livre est le titre unique & fondamental de tous les créanciers de l'Etat, ou, si l'on veut, c'est le dépôt légal & authentique des titres qui assurent la fortune d'une infinité d'individus, citoyens ou étrangers.

Il devoit en être fait deux copies, l'une, pour être déposée aux archives *de la trésorerie nationale*, l'autre, pour rester entre les mains du payeur principal de la dette publique, & servir à l'inscription journalière des mutations.

Il devoit être ouvert sur ce grand livre un compte de la nation au crédit duquel devroient être portées toutes les extinctions provenant des saisies, confiscations, abandons, remboursement & autres causes, pour constater dans tous les temps la diminution que la dette publique auroit éprouvée.

Les inscriptions étoient assujetties au principal de la contribution foncière, telle qu'elle seroit réglée chaque année par le Corps législatif; le paiement devoit en être opéré par retenues: elles en sont affranchies aujourd'hui.

« L'article CLXI de cette loi veut qu'à l'avenir on puisse » disposer de tous les objets compris dans le grand livre » *comme des créances mobilières*, sauf, est-il dit, contre » les seuls propriétaires actuels, ou leur succession, l'exer- » cice de toutes les actions, emplois & recours comme par » le passé. »

» Aux termes de l'article CLXII, les créanciers non » grévés d'oppositions pouvoient aliéner, d'après une simple » déclaration faite dans la forme indiquée par le modèle. »

Par les articles CXCV, CXCVI, CXCVII, il pouvoit être formé deux sortes d'oppositions sur les objets compris

dans le grand livre, les unes, sur le remboursement ou aliénation de propriété, les autres sur le paiement annuel. Les premières doivent être faites entre les mains des commissaires de la tréforerie, les autres, entre les mains du payeur chargé d'acquitter l'intérêt.

Telles sont les principales dispositions de la loi d'après laquelle est établi & régi *le grand livre existant*. Il devenoit indispensable de les rappeler pour éclairer la discussion.

Pour prévenir toute confusion d'idées, de choses & de mots, on observe que ce que la résolution appelle *nouveau grand livre* n'est qu'une transcription nouvelle du tiers à conserver des inscriptions déja faites, & qui devront être maintenues & conservées à concurrence de ce tiers, si le remboursement & l'extinction n'en sont pas opérés; c'est en quelque sorte le résultat d'un nouveau compte, & c'est ce *compte nouveau*, qu'on appelle *nouveau grand livre*, quoiqu'il conserve les formes de l'ancien.

Ce que la résolution prescrit sur cet objet ne seroit, à parler exactement qu'une affaire d'ordre & de règle, s'il étoit permis de toucher au grand livre sans une loi expresse.

D'après ces explications, on sentira mieux la nécessité & les avantages de l'opération proposée.

Il faut savoir qu'en exécution de la loi du 24 août 1793, le grand livre de la dette publique consolidée a été formé, dans le principe, d'après les états fournis avant la liquidation par les ci-devant payeurs des rentes; en sorte qu'il comprend un très grand nombre de parties non réclamées, & qui ne peuvent l'être, attendu qu'elles appartiennent à des corporations supprimées & à des émigrés: donc elles doivent être retranchées de ce livre.

Il comprend encore des créances inscrites d'après les états de ces mêmes payeurs, & ceux réunis par les divers liquidateurs, lesquelles néanmoins n'existent plus, les propriétaires ayant obtenu sur ces créances, en vertu de la loi du 11 septembre 1793, des inscriptions provisoires, qui ont été

employées en paiement de biens nationaux : de là la néceſſité de faire de nouvelles rédactions, ou d'inſcrire à la marge les extinctions opérées, ſans quoi le grand livre ſe trouveroit chargé de pluſieurs millions qui ne devroient point y être portés.

Le rembourſement des deux tiers de la dette publique eſt une circonſtance favorable pour faire diſparoître ces inconvéniens par la formation de *comptes nouveaux*, qui ne contiendront que le tiers conſervé de la dette publique déja inſcrite, & réellement exiſtant. Par ce moyen le grand livre ſeroit purgé de toutes les parties qu'on ne doit plus, & il ne préſenteroit que celles qui ſont réellement dues.

Ces ſeuls motifs néceſſiteroient l'établiſſement de nouveaux regiſtres ; mais cet établiſſement devient encore plus indiſpenſable ſous le rapport de l'ordre & de la ſûreté des opérations & des écritures.

En effet, ſi toutes celles qu'entraînent le rembourſement des deux tiers devoient ſe faire ſur le grand livre actuel, il s'enſuivroit que chaque article devant être d'abord débité des deux tiers rembourſés, & pouvant l'être enſuite du tiers, conſervé ſelon la diſpoſition qu'en feroit le propriétaire, il devoit contenir des mentions diſtinctes, relatives à chacun de ces débets, & la ſimplicité du grand livre n'en comporte point.

On doit faire remarquer d'ailleurs, qu'en ſuppoſant ces mentions poſſibles, il ſeroit bien difficile que, dans une quantité d'articles auſſi conſidérable, on n'omît pas ſouvent de les faire, & alors on tomberoit dans des erreurs très-graves. Voici comment :

Le tiers conſervé, qui, par ſuite du transfert qu'en feroit le propriétaire, ſeroit porté au crédit d'un nouveau créancier, ne préſentant aucun caractère diſtinctif du tiers ou des deux tiers, on pourroit le regarder comme une inſcription entière dont les deux tiers doivent être mobiliſés, & on ne pourroit éviter cette erreur que par une ſurveillance conſtante, qui doubleroit le nombre des commis, & par des

vérifications qui feroient tellement traîner l'opération en longueur, que ce qui pourroit être fait en ſix mois ne le ſeroit peut-être pas en dix-huit.

Les créances de la dette conſtituée non liquidée produiroient les mêmes inconvéniens, ne devant être inſcrites au grand livre que pour le tiers conſervé. Ce tiers auroit encore l'apparence d'une inſcription entière à mobiliſer pour les deux tiers, & donneroit lieu, par conſéquent, aux mêmes erreurs, ou entraîneroit les mêmes vérifications.

Nous devons encore obſerver que l'inſcription de ces créances ſur le grand livre actuel cauſeroit d'autant plus d'embarras, qu'elles y arriveroient au travers des créances liquidées non encore inſcrites, qui doivent y être portées en entier, & dont le crédit pour le rembourſement des deux tiers ſera fait à côté de chaque article.

Le grand livre préſenteroit alors confuſément des inſcriptions à mobiliſer, & des inſcriptions qui ne doivent point l'être, ſans qu'il fût poſſible, comme on l'a dit, de les d'iſtinguer autrement que par la vérification continuelle des états de liquidation auxquels chacune d'elles ſe rapporteroit. On ſent combien la lenteur de ce travail s'accorderoit peu avec la célérité que commande l'opération du rembourſement des deux tiers.

Il faut ſe placer dans l'alternative inévitable, ou de copier & tranſcrire une immenſe quantité de volumes ſurchargés d'objets inutiles, éteints & ſupprimés, ou d'ordonner la rédaction des nouveaux regiſtres : d'après cet expoſé, il eſt facile d'opter & de ſe décider.

On évite tous ces inconvéniens, & toutes les occaſions d'erreurs, en portant à compte nouveau le tiers conſervé des inſcriptions de la dette conſolidée ; & c'eſt ce compte nouveau qu'on appelle, comme nous l'avons obſervé, un *nouveau grand livre* ; mais qui aura toutes les formes de l'ancien : le travail ſera infiniment plus ſimple & plus rapide ; le grand livre préſentera enfin le montant exact de la dette.

On ajoute que les regiſtres néceſſaires n'entraîneront aucune dépenſe, car ils exiſtent déja à la tréſorerie.

Enfin on a conſidéré que cette entrepriſe ne ſeroit pas fort coûteuſe. Quant aux créances déja inſcrites, ce ne ſera en quelque ſorte qu'une ſimple copie ou tranſcription pour le tiers de celles qui ſeront conſervées; quant à celles à inſcrire, elles exigeroient le même travail, ſoit que le grand livre fût ou non renouvelé.

Par tous ces motifs, votre commiſſion a penſé qu'il étoit utile, convenable, pour ne pas dire néceſſaire, de procéder à la formation du nouveau grand livre de la dette conſolidée, ou perpétuelle; mais ces motifs n'ont pas la même influence pour faire ordonner la formation d'un nouveau grand livre de la dette publique viagère.

Les opérations relatives au rembourſement des deux tiers de la dette viagère n'exigent pas la même meſure.

On ne doit craindre aucune confuſion dans le grand livre de cette partie; il eſt auſſi immobile que la nature de la dette qu'il renferme : elle eſt en effet peu ſuſceptible de mouvement, & les transferts ſont par conſéquent infiniment rares.

Ceux qui pourront réſulter des décès, ne s'opéreront qu'après que le rembourſement des deux tiers aura été conſommé ; en un mot on ne voit aucune raiſon de porter à compte nouveau le tiers conſervé du viager : auſſi la réſolution l'exclut-elle poſitivement quant à préſent. L'objet diſcuté ſous ce premier paragraphe doit donc paroître établi & démontré.

Paſſons à l'examen du ſecond.

§. II.

Ce ſecond paragraphe offre une queſtion plus importante, qui doit être miſe dans tout ſon jour.

« L'article IV veut qu'il ne ſoit plus reçu à l'avenir » d'oppoſition ſur le tiers conſervé de la dette publique » inſcrite ou à inſcrire. »

cela paroîtroit devoir être ainſi ; mais, en y réfléchiſſant ſérieuſement, on a bientôt lieu de ſe convaincre que l'exécution deviendroit en quelque ſorte impoſſible, & ne pourroit ſe concilier avec l'intérêt national.

Il faudroit ou forcer le jouiſſant à donner un cautionnement de reſtituer, le cas échéant, ou appeler à ce rembourſement tous les intéreſſés, pour régler leurs droits. Dans le premier cas, comment régler la valeur des objets à reſtituer, & l'emploi plus ou moins utile que le jouiſſant pourroit faire des bons qui lui ſeroient remis par une force majeure? Il préféreroit de ne pas les recevoir.

Dans le ſecond cas, & en appelant tous les intéreſſés, il faudroit, 1°. faire des citations ſans nombre à leur vrai domicile ; 2°. que ceux-ci fiſſent régler préliminairement ce qui doit revenir à chacun d'eux en cas d'événement, ſuivant l'âge du jouiſſant, & celui des perſonnes qui doivent jouir après lui, ce qui produiroit des longueurs & des difficultés interminables, tandis que ce rembourſement doit être fait le plutôt poſſible, & ne peut avoir de valeur & devenir utile que par le plus prompt emploi des bons par leſquels il ſeroit opéré. Il ne reſtoit donc d'autres moyens que celui de faire le rembourſement au jouiſſant : celui-ci a un droit ouvert, un droit actuel, tandis que ceux qui doivent lui ſuccéder n'ont qu'une eſpérance ou un droit éventuel & incertain. L'intérêt public, qui fait tout fléchir ſous lui, réſiſtoit donc à de telles meſures ; dans la néceſſité d'opérer ce rembourſement, il valoit mieux en faire profiter le jouiſſant que de le rendre inutile à tous.

L'article VII préſente une autre hypothèſe & une autre déciſion. Quelques rentiers viagers preſſés par le beſoin ont cédé & aliéné leurs rentes ou le droit de jouir à leur lieu & place ; mais, dans l'eſpérance d'un retour à un meilleur ſort, ils ſe ſont réſervé la faculté du reméré, & de rentrer dans leur jouiſſance moyennant un prix convenu. L'article VII ſtatue « que le rembourſement ſera fait au jouiſſant ; mais il dé» cide en même temps que le vendeur, pour rentrer dans

» le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que » le tiers du prix qu'il avoit reçu. »

Cet article, comme on peut le remarquer, est totalement favorable au vendeur. S'il autorise l'acquéreur à titre de reméré à toucher le remboursement, il règle en même temps que le vendeur pourra rentrer dans la jouissance du tiers conservé, en remboursant seulement le tiers du prix reçu. Dans l'alternative de favoriser l'acheteur ou le vendeur, toutes les considérations d'équité s'élevoient pour ce dernier : l'article doit donc être adopté.

L'article VIII emportera d'emblée votre approbation, en ce qu'il est aussi favorable qu'il puisse l'être à nos généreux défenseurs de la liberté, vu la nécessité de les assujettir, comme tous les autres créanciers, au remboursement des deux tiers.

Déja, par la loi du 8 messidor an 2, article V, les pères mères, femmes ou enfans de ces défenseurs propriétaires de rentes viagères & tués (1) en défendant la liberté, avoient droit au capital provenant desdites rentes.

L'article VIII que nous analysons, veut « que les rentes » viagères constituées sur la tête de ces défenseurs tués en » défendant la liberté, *ou morts par une suite* des blessures » reçues sur le champ de bataille, & conservées par l'ar- » ticle V dont nous venons de parler, soient constituées » pour le tiers, tant sur sa tête que sur celle des enfans » & des père & mère dudit défenseur, *avec réversibilité*, » d'abord au profit des enfans en commun, enfin à celui des » survivans jusqu'au décès du dernier, & enfin au profit des » père & mère conjointement & du survivant d'eux ».

L'article IX prononce que « le remboursement des deux » tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront en jouis- » sance, d'après l'ordre établi par l'article précédent. »

Il résulte de la discussion du § III que les articles VI, VII, VIII & IX doivent être adoptés.

---

(1) Ce terme est celui de la loi, on n'a pas dû le changer.

§ IV.

Ce quatrième & dernier paragraphe comprend les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI & XVII, tous relatifs aux rentes si favorables aux créanciers génevois, gênois, hollandais, lyonnais, vulgairement connus sous la dénomination de *trente têtes*.

Par la loi du 8 floréal an 3 (1), qui règle le mode de liquidation des créanciers viagers, on déclara que ce seroit sous les mêmes conditions de jouissance & survie stipulées dans leurs contrats.

L'article X de notre résolution déroge à cette loi, en ce qui concerne ladite liquidation; & les articles suivans fixent les nouvelles bases d'après lesquelles elle doit être exécutée.

Aux termes de l'article II, elle doit être faite par la trésorerie nationale, « d'après les tables annexées à la loi du » 23 floréal an 2: en conséquence il doit être formé un » capital du montant de ces rentes telles qu'elles existoient » au premier germinal an 5, lequel, conformément à l'article » XXIV de ladite loi, *ne pourra excéder le capital primitivement fourni.* »

Les articles suivans laissent aux créanciers des trente têtes « la faculté de convertir le capital en une rente viagère sur » leur propre tête, *ou même sur une autre tête à leur choix* »; mais ils doivent faire leur option ou déclaration *d'ici au premier germinal an 6 inclusivement.* Ceux qui, dans le délai prescrit, n'auront pas fait cette déclaration, seront censés avoir opté pour le perpétuel.

Ces articles, comme on le voit, ne font que le mode d'exécution des dispositions principales; mais nous ne devons pas vous dissimuler que les créanciers de ces espèces de rentes se plaignent amèrement de ces dispositions, & qu'ils ont adressé à votre commission des observations qu'elle a examinées très-attentivement.

---

(1) Voyez tome 60, page 115.

Avant de vous préſenter leurs prétendus griefs, nous devons vous dire que leur mémoire renferme un aveu bien précieux, conçu en ces termes :

« On convient qu'il n'eſt guère poſſible de laiſſer ſubſiſ-» ter ces rentes comme elles ſont ; elles coûtent trop d'em-» barras à la tréſorerie ; mais on pourroit choiſir un mode » de liquidation plus ſimple, & ſur-tout plus juſte. »

Cet aveu doit vous convaincre que rien n'étoit plus abuſif, plus embarraſſant, plus compliqué que des rentes viagères conſtituées ſur trente, quarante, ſoixante têtes, & que le bon ordre exigeoit la réforme de cet abus ; il reſtera à examiner ſi les plaintes ſont fondées, & ſi le mode de liquidation eſt injuſte comme on le prétend.

Une obſervation préliminaire doit précéder cet examen : ceux qui touchent ces rentes ſont propriétaires dès l'origine, ou le ſont devenus par délégation, ceſſion ou tranſport. Dans le premier cas, ils ont été dédommagés d'avance de la perte qu'ils pourroient ſubir ; dans le ſecond cas, ils en retireront toujours beaucoup plus qu'elles ne leur ont coûté.

Au fond on ne voit point l'injuſtice qu'ils ſuppoſent. Eſt-ce donc un grand tort à leur égard de déterminer que *la liquidation ne pourra excéder le capital primitivement fourni :* en dernier réſultat, on leur permet de convertir ce capital en une rente viagère *ſur leur propre tête*, & même *ſur une autre tête à leur choix.* N'eſt-ce pas leur accorder plus qu'ils n'attendoient, plus qu'ils n'auroient oſé eſpérer ? ne comptent-ils pour rien, après une longue jouiſſance, le choix d'une nouvelle tête ſur laquelle ils peuvent placer ?

Ils inſiſtent & diſent : « Comment ! j'ai trente, quarante, » ſoixante têtes qui me répondent, *ſéparément à la vérité*, » de mes rentes, & on me réduiroit à une ſeule tête : de » ſorte qu'un ſeul inſtant ruineroit des familles entières, » & tromperoit la prévoyance des pères qui avoient aſſurés » à leurs enfans des rentes négociables, & qui ſurvivroient » à leurs titulaires ! »

De l'aveu de ces créanciers, ces trente, quarante, soixante têtes ne leur répondoient *que séparément* du produit de leurs rentes : ils avoient donc autant de chances à courir qu'il existoit de têtes, & chaque année produisoit l'extinction d'une partie plus ou moins considérable de leurs rentes : tandis qu'aujourd'hui ces rentes subsisteront en entier jusqu'à l'extinction de la tête unique sur laquelle ils ont la faculté de placer. Les chances, sous ce point de vue, sont moins variées, moins multipliées ; mais elles sont à-peu-près égales. Le plus grand avantage de la nation est d'éviter l'embarras qu'occasionnoit le placement sur trente, quarante & soixante têtes, par les vissicitudes perpétuelles qui en résultoient.

Il est seulement vrai, & nous devons en convenir, qu'un père de famille assuré de ne voir ses rentes s'éteindre que successivement & partiellement n'avoit pas des hasards si tranchés, si considérables à courir ; mais aussi on peut répondre qu'il a la consolation de voir ses revenus conservés en entier par l'existence de la tête dont il fera choix pour le placement : c'est, comme nous l'avons dit, un grand avantage que de pouvoir encore aujourd'hui, & après une longue jouissance, choisir le sujet sur la tête duquel on établit le plus de confiance.

Nous nous abstenons de répondre à d'autres objections parasites & communes à tous les créanciers, tel, par exemple, que de dire que l'on viole la foi publique, & qu'il est triste d'éprouver de nouvelles réductions, après avoir subi une extinction de deux tiers par suite de la loi du 9 vendémiaire.

D'abord il n'est point exact de dire qu'il y a extinction des deux tiers : c'est vraiment un remboursement que l'on peut rendre plus ou moins profitable en l'employant en acquisition de domaines nationaux ; & ceux qui refusent, ou qui, dans l'impuissance d'acquérir seuls, négligent de faire des sociétés, méritent peu l'intérêt qu'ils voudroient inspirer.

En vain se retranche-t-on sur l'embarras & les difficultés de la liquidation : on a donné à cet égard aux créanciers toute la facilité possible, en leur permettant d'acquérir, même avant la liquidation, sauf à n'obtenir la jouissance effective que quand elle sera consommée.

Au fond, & en dernier résultat, il appartient moins à cette espèce de créanciers qu'à toute autre d'élever des plaintes ; & si l'on y réfléchit profondément, loin de voir ici une violation de la foi publique, on trouvera peut-être qu'il y a de la grandeur & de la générosité de la part de la nation de maintenir des contrats aussi singulièrement, pour ne pas dire aussi astucieusement combinés, des contrats dont l'exécution devient aussi nuisible qu'embarrassante & compliquée pour l'administration : les dispositions principales de ce quatrième paragraphe doivent donc être approuvées. Celles qui suivent ne sont que les conséquences des premières & de pure forme.

Terminons par une observation que l'on ne peut trop souvent répéter. Nous voulons tous le rétablissement de l'ordre, & la restauration des finances, qui ne peut s'opérer que par une balance établie sur des revenus effectifs & réels. Dans notre premier enthousiasme, nous nous portons avec véhémence vers cet important objet ; mais bientôt la tiédeur & le relâchement succèdent : on croit qu'il suffit d'avoir décrété un principe pour établir des recettes effectives ; le temps s'écoule, les arriérés s'accumulent, & nous restons toujours loin du terme où nous voulons atteindre ; soyons justes, mais fermes. Si nous cédions mollement aux moindres obstacles, toutes lois en finance deviendroient impossibles, parce qu'il n'en est aucune qui, du plus au moins, ne froisse quelque intérêt particulier, ou ne blesse l'intérêt individuel. Nous n'en sommes plus au temps où l'on vouloit nous persuader, au milieu de la pénurie la plus entière & la plus désastreuse, que nous avions une surabondance de revenus.

Soyons toujours conséquens à nous-mêmes, & hâtons-

nous de réparer les erreurs & les désordres où nous a jetés une lenteur aussi funeste.

Par tous ces motifs, votre commission a été d'avis unanime que les deux résolutions du 26 brumaire & 29 frimaire devoient recevoir votre sanction.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Nivôse an 6.

578